



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de réhabilitation d'un équipement sportif
situé dans la commune d'HENIN-BEAUMONT (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8280 relative au projet de réhabilitation d'un équipement sportif situé avenue des Fusillés dans la commune d'Hénin-Beaumont, reçue et considérée complète le 13 novembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence Régionale de Santé en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 44°d (autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 0,85 hectare, le projet consiste en la démolition d'un bâtiment sportif existant (salle Lelaure), sa reconstruction sur une emprise au sol de 3715 m², l'aménagement des voiries et réseaux, de 25 places de stationnement pour véhicules individuels, de 25 arceaux pour vélos, et de 2806 m² d'espaces végétalisées ;

- 3) Le projet est localisé dans le tissu urbain communal, à une distance de moins de 100 mètres des premières habitations ;
- 4) Pour s'assurer de l'absence de nuisances sonores au voisinage immédiat du projet, il y a lieu de recommander au pétitionnaire la réalisation d'une étude acoustique en cas de diffusion de sons amplifiés répétés et intenses, le cas échéant ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation d'un équipement sportif situé avenue des Fusillés dans la commune d'Hénin-Beaumont n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement adjoint,

Matthieu DEWAS